



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION

# ARRÊTÉ

N° 2485/2015

**Portant convocation des électeurs de la commune de CHATEL-sur-MOSELLE  
pour élire intégralement le conseil municipal et 1 conseiller communautaire  
les 6 et 13 mars 2016 et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 260 à L. 270 et L. 273-6 à L. 273-7 et R. 25-1 ;
- VU** le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2015/264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Eric REQUET en qualité sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2369/2013 du 17 octobre 2013 fixant la représentation des communes au sein de la communauté d'Agglomération d'Epinal ;
- VU** le chiffre de la population municipale de la commune de CHATEL-sur-MOSELLE de 1680 habitants recensés par l'INSEE, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU** l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de CHATEL-sur-MOSELLE qui est composé de 19 membres ;
- VU** les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Mme Fabienne CLEVER reçue en mairie le 30 juin 2015, de M. Michel PODSTAWSKI et de Mme Françoise BOYE en date du 11 décembre 2015, de M. Alain BORNE et de Mme Eloïse PETITDEMANGE en date du 12 décembre 2015, de M. Dominique BALDUCCI en date du 15 décembre 2015, de Mme Françoise PIAGET en date du 16 décembre 2015 et la démission en date du 9 décembre 2015 acceptée le 21 décembre 2015 de M. Eric LEVEQUE de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de CHATEL-sur-MOSELLE, qui portent le nombre de sièges vacants du conseil municipal de la commune de CHATEL-sur-MOSELLE à 8 sur un effectif de 19, c'est à dire au-delà du tiers de son effectif légal ;

**CONSIDERANT** qu'à la date de ces dernières démissions, les dispositions relatives au remplacement de conseillers municipaux démissionnaires par des suivants non élus de leurs listes de candidatures aux élections générales des 23 et 30 mars 2014 ne peuvent plus être mises en œuvre et que le conseil municipal de Châtel-sur-Moselle a perdu plus du tiers de ses membres ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection partielle intégrale afin d'élire 19 nouveaux conseillers municipaux de la commune de CHATEL-sur-MOSELLE conformément aux dispositions de l'article L. 270 du code électoral et 1 conseiller communautaire de cette commune conformément aux dispositions de l'article L. 273-3 du même code et de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 précité.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

## **ARRETE**

**Article 1er.** : Les électeurs de la commune de CHATEL-sur-MOSELLE sont convoqués pour le dimanche 6 mars 2016 pour procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 13 mars 2016.

**Article 2.** : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

**Article 3.** : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale closes au 29 février 2016. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

**Article 4.** : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral. La présentation d'une pièce d'identité pour voter est obligatoire.

**Article 5.** : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la préfecture des Vosges, d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263, L. 264, L. 265, LO. 265-1 et R. 127-2 à R. 128-3 du code électoral.

Ainsi au 1<sup>er</sup> tour, chaque responsable de liste dépose, ou fait déposer par un mandataire désigné par lui, à la préfecture des Vosges – DRCLE – Bureau des Elections, une liste en parité alternée comportant un titre accompagné des 19 candidatures au conseil municipal dont 1 double candidature, aux dates et heures suivantes :

- du jeudi 11 février 2016 au mercredi 17 février 2016 de 9 h00 à 11 h 30 et de 14 h00 à 16 h00
- le jeudi 18 février 2016 de 9 h00 à 11 h 30 et de 14 h00 à 18 h00.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage le vendredi 19 février 2016.

En cas de second tour les candidatures seront reçues au même lieu :

- le lundi 7 mars 2016 de 9 h00 à 11 h 30 et de 14 h00 à 16 h00
- le mardi 8 mars 2016 de 9 h00s à 11 h00 et de 14 h00 à 18 h00.

**Article 6.** : Au premier tour de scrutin, la campagne électorale débute le lundi 22 février 2016 à zéro heure et prend fin le samedi 5 mars 2016, veille du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi 7 mars 2016 à zéro heure au samedi 12 mars 2016 à minuit.

**Article 7.** : Les candidats disposent dès l'ouverture de la campagne électorale d'emplacements d'affichage qui seront attribués aux listes définitivement enregistrées par voie de tirage au sort effectué en préfecture le vendredi 19 février à 11 h 00 en présence des candidats ou de leurs représentants.

**Article 8.** : Les listes candidates dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) sera remboursée par l'État aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Les bulletins et circulaires devront être imprimés sur du papier de qualité écologique.

**Article 9.** : Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin de couleur violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

L'élection est acquise au 1<sup>er</sup> tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, il est procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au 1<sup>er</sup> tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Toute liste obtenant la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour ou bien arrivant en tête au 2<sup>ème</sup> tour se voit attribuer 10 sièges de conseillers municipaux et un siège de conseiller communautaire. Puis les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

**Article 10.** : Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides) doit être déposé, sous pli scellé, sans délai à la préfecture – bureau des élections. La préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi 8 mars 2016 en cas de second tour.

**Article 11** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et monsieur le maire de CHATEL-sur-MOSELLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché, au plus tard le 19 février 2016, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de CHATEL-sur-MOSELLE et diffusé par tout moyen par le maire de CHATEL-sur-MOSELLE, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

EPINAL, le 29 DEC. 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric REQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ n° 2484-2015**

**déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour entre la RD 165 et la RD 4 à Begnécourt  
par le Conseil départemental des Vosges,  
ainsi que la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet du département des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°820-2015 du 2 juin 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet présenté par le Conseil départemental des Vosges en vue de l'aménagement du carrefour entre la RD 165 et la RD 4 à Begnécourt ;
- Vu les pièces constatant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ont été intégralement accomplies ;
- Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 22 juin 2015 au lundi 6 juillet 2015 inclus et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 1<sup>er</sup> août 2015 ;
- Vu le courrier du président du conseil départemental des Vosges, en date du 21 septembre 2015, sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du carrefour entre la RD 165 et la RD 4 à Begnécourt ainsi que la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;
- Vu l'avis des services de l'État et notamment celui de la direction départementale des territoires du 29 octobre 2015 qui émet un avis favorable au projet sous réserve de la non modification des ouvrages hydrauliques existants et du maintien du libre écoulement des eaux ;

Considérant que l'aménagement du carrefour entre la RD165 et la RD 4 à Begnécourt en rond-point giratoire augmentera la sécurité routière et réduira le taux d'accidents dans ce secteur,

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**Article 1 :**

Est déclaré d'utilité publique, l'aménagement du carrefour entre la RD 165 et la RD 4 à Begnécourt par le conseil départemental des Vosges.

## Article 2 :

Le conseil départemental des Vosges est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, dans le respect des textes en vigueur, les terrains nécessaires à l'aménagement du carrefour entre la RD 165 et la RD 4 à Begnécourt, tels qu'ils résultent du plan figurant au dossier d'enquête.

## Article 3 :

La déclaration d'utilité publique est prononcée pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Au delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prolongation de la déclaration d'utilité publique n'aura été accordée, une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique sera nécessaire.

## Article 4 :

Sont déclarées cessibles, les parcelles suivantes sur le territoire de la commune de Begnécourt :

propriétaires	section	n°	Lieu dit	contenance	locataires	emprises	reliquats
<b>Bien propre</b> Madame DUGRAVOT Monique, Marie, Philomène née le 10/12/1962 à EPINAL 88 Epouse de Monsieur ADAM Jean-Pierre demeurant 15 route de Bains 88270 BEGNECOURT	ZE	68	Courtes Royes	3ha81a34ca	Monsieur JEANMAIRE Roger époux de Mme JEANMAIRE Martine, demeurant 2 le Champy 88270 GELVECOURT et ADOMPT	3a26ca	3ha78a08ca
<b>Bien indivis</b> <b>Nu-propriétaire 1</b> Monsieur BOURGAUT Alain Jean Pierre, pacsé à Madame ADAM Salomé Danièle Rolande, Né le 18/08/1986 à EPINAL 88 Demeurant 46 rue de la Flandre 54750 TRIEUX <b>Nu-propriétaire 2</b> Madame BOURGAUT Evelyne Marie Jeanne Angèle née le 25/05/1954 à BEGNECOURT 88 Demeurant 5 grande Rue 88300 HARMONVILLE <b>Nu-propriétaire 3</b> Monsieur BOURGAUT Jean Pierre Henri Michel né le 17/11/1965 à VITTEL 88 Demeurant 236 rue Voye de Chatel 88270 HENNECOURT <b>Nu-propriétaire 4</b> Madame BOURGAUT Marie Jeanne Bernadette née le 18/08/1987 à Begnecourt Demeurant 12 avenue Herringen 88300 NEUFCHATEAU <b>Nu-propriétaire 5</b> Monsieur BOURGAUT Philippe Pierre Marie né le 26/02/1978 à EPINAL 88 Demeurant 10 rue Dutac 88150 THAON-LES-VOSGES <b>Nu-propriétaire 6</b> Madame BOURGAUT Valérie Marie Michèle née le 3/04/1983 à EPINAL 88 épouse de Monsieur KASTLER David Demeurant 5 rue des Vergers 88600 FREMIFONTAINE <b>Usufruitère</b> Madame MATON Micheline Marie Renée née le 8/02/1931 à OELLEVILLE 88 épouse de Monsieur BOURGAUT Pierre Joseph Alphonse Demeurant 23 grande Rue 88270 BEGNECOURT	ZE	49	Le Closel	33a20ca	GAEC de Railly 6 rue de l'Église 88270 GELVECOURT et ADOMPT	10a78ca	22a42ca
<b>Bien indivis</b> <b>Propriétaire 1</b> Madame CHEVROT Thérèse Marie née le 9/05/1931 à PORTIEUX 88 épouse de Monsieur JACQUEMIN Demeurant 7 rue du Village 88270 GELVECOURT ET ADOMPT <b>Propriétaire 2</b> Monsieur JACQUEMIN Gérard Emile né le 21/12/1954 à DOMPAIRE époux de Madame BAUR Marie Demeurant 1 rue de la Fontaine 88270 LEGEVILLE-ET-BONFAYS	ZH ZH	16 17	le Moncel le Moncel	1ha25a89ca 7ha01a23ca	Monsieur JACQUEMIN Vincent 2 rue Village 88270 GELVECOURT et ADOMPT	36a84ca	4ha90a28ca
<b>Bien indivis</b> <b>Propriétaire 1</b> Madame BAUR Marie Agnès Madeleine née le 20/08/1953 à UZEMAIN 88 épouse de monsieur JACQUEMIN Gérard Demeurant 1 rue de la Fontaine 88270 LEGEVILLE-ET-BONFAYS <b>Propriétaire 2</b> Monsieur JACQUEMIN Gérard Emile né le 21/12/1954 à DOMPAIRE époux de Madame BAUR Marie Demeurant 1 rue de la Fontaine 88270 LEGEVILLE-ET-BONFAYS	ZH	18	le Moncel	3ha72a17ca	Monsieur JACQUEMIN Vincent 2 rue Village 88270 GELVECOURT et ADOMPT	18a75ca	3ha53a42ca

**Article 5 :**

Si l'acquisition des parcelles n'a pu se faire à l'amiable, le préfet, à la demande du président du conseil départemental des Vosges, transmettra, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date du présent arrêté, le dossier au juge de l'expropriation qui prononcera l'ordonnance d'expropriation.

**Article 6 :**

Le président du conseil départemental des Vosges notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires et ayant-droits concernés, sous pli recommandé avec accusé de réception.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental des Vosges, Madame le maire de Begnécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture des Vosges et affiché à la mairie de Begnécourt pendant une durée de deux mois.

Epinal, le 4 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 102/2016  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 473/2014 du 5 mars 2014 habilitant la commune de Vincey à exploiter la chambre funéraire située rue du Pincieux à VINCEY pour une durée de un an ;
- Vu la demande présentée par la commune de VINCEY le 23 décembre 2015 en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – La commune de VINCEY, représentée par le maire, est habilitée pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exploiter la chambre funéraire située rue du Pincieux à VINCEY.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est 2016-88-94.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au maire de VINCEY et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Epinal, le - 5 JAN. 2016*

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



**Éric REQUET**

*Délais et voies de recours* – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*